

Questions et réponses sur la recommandation de la branche «Délestage manuel»

État: 24 juin 2019

1. Contexte

Lors de l'évaluation de la situation d'approvisionnement à l'hiver 2015/2016, l'EICom a examiné s'il faudrait, pour l'avenir, prendre des mesures pour maîtriser les situations potentiellement tendues aux niveaux de l'énergie et du réseau. Elle a notamment constaté un besoin d'intervention concernant la réglementation des délestages manuels¹. Jusqu'à présent, dans le réseau suisse, la réglementation ne faisait pas état du délestage manuel, et une telle mesure n'a encore jamais été mise en œuvre.

L'EICom a alors exigé que les conditions préalables techniques et organisationnelles pour la réalisation de délestages manuels dans la zone de réglage Suisse soient rapidement créées. En se fondant sur la LApEI, l'EICom a invité les gestionnaires de réseau à s'atteler le plus vite possible à la mise en œuvre technique et organisationnelle et à préparer sans tarder – dans l'esprit de la subsidiarité – un projet sur les lignes directrices conceptionnelles pour l'implémentation². Un groupe de travail de l'AES a ensuite élaboré les bases de la mise en œuvre technico-organisationnelle. L'évaluation des fondements juridiques a été faite par la Commission juridique de l'AES. Les travaux ont eu lieu dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes, avec examen continu et développement des conclusions tirées. En particulier, Swissgrid et les gestionnaires de réseau de distribution ont testé, lors d'un exercice, la faisabilité des processus proposés dans la recommandation de la branche. Les mesures d'amélioration qui en ont été déduites ont déjà été intégrées au document.

Le Comité de l'AES a approuvé la recommandation de la branche le 8 mai 2019 et l'a fait entrer en vigueur.

2. Cas d'application d'un délestage manuel

Le délestage manuel sert à délester régionalement le réseau en cas de perturbations géographiquement limitées. Cette mesure ayant pour conséquence la possible interruption de l'approvisionnement énergétique d'un grand nombre de consommateurs, elle n'est utilisée qu'une fois toutes les autres mesures envisageables épuisées (p. ex. des changements de topologie jusqu'à l'activation de réserves supplémentaires, etc.). Elle représente par conséquent une mesure dite de dernier recours, dont le but est d'éviter des dommages plus importants. Concrètement, les cas d'application suivants sont considérés:

2.1 Surcharge sur le réseau de transport de la Société nationale pour l'exploitation du réseau

Au sein du réseau de transport, des surcharges régionales ou locales se produisent (p. ex. transformateurs de couplage au niveau de réseau 1). Une fois toutes les mesures de délestage préalables orientées réseau et marché épuisées (adaptation du soutirage) conformément à la section **Fehler! Verweisquelle konnte**

¹ EICom, Bericht Winter 2015/2016, Ziff. 4.4, Juni 2016

² EICom, Délestages manuels – Mise en œuvre dans la zone de réglage Suisse, 8 juin 2017

nicht gefunden werden., une surcharge supplémentaire des moyens d'exploitation restants est évitée dans une région grâce à un délestage manuel ciblé, ce qui permet d'éviter l'effondrement total du réseau de cette région. Cela nécessite alors une coordination entre la Société nationale pour l'exploitation du réseau et les autres exploitants système afin de désamorcer la situation et de retrouver une exploitation de réseau sûre.

2.2 Risque d'effondrement de la tension

Une baisse incontrôlable de la tension de réseau est définie comme une instabilité ou un effondrement de la tension. Un effondrement de la tension peut s'étendre d'une période de quelques secondes à plusieurs heures. Il se peut qu'une reprise de tension ne puisse avoir lieu que par des mesures de délestage extrêmes, comme p. ex. un délestage manuel.

2.3 Déclenchement d'un délestage aux niveaux de réseau 2 à 7

Les exploitants système des niveaux de réseau 2 à 7 peuvent eux aussi être le poste initiateur d'un délestage manuel dans leur zone de desserte. Ce cas peut par exemple s'appliquer en cas de surcharge régionale ou locale, d'instabilité de la tension ou d'écroulement de tension. Dans ce cas, l'exploitant système concerné décide lui-même si un délestage manuel doit avoir lieu selon les processus et les prescriptions de la présente recommandation de la branche (principe de cascade, échange d'informations, mise en œuvre des mesures, formation).

3. Fondements juridiques

3.1 Ancrage dans le cadre juridique actuellement en vigueur

Conformément à l'art. 20, al. 2, let. c LApEI, en relation avec l'art. 5, al. 4 OApEI, Swissgrid est aujourd'hui tenue, en cas de mise en péril de la stabilité d'exploitation du réseau, de prendre ou d'ordonner les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du réseau. La réglementation des modalités doit se faire en collaboration avec les exploitants de centrale et les gestionnaires de réseau, ainsi qu'avec les autres parties impliquées. La recommandation de la branche «Délestage manuel» constitue une base technique et opérationnelle pour ces réglementations à élaborer entre Swissgrid et les entreprises impliquées.

3.2 Problématique de la responsabilité

Concernant la thématique de la responsabilité, la Commission juridique de l'AES est d'avis qu'une responsabilité de l'entreprise exécutante par rapport au client final, dans le cas d'un délestage manuel ordonné par Swissgrid, n'est possible que si l'entreprise a commis une erreur (c.-à-d. a eu un comportement non excusable) lors d'un tel «scénario de crise». Pour déterminer la marche à suivre et le comportement adéquats des entreprises impliquées, il faut conclure les accords et les conventions ad hoc avec Swissgrid, qu'il convient d'élaborer sur la base de la présente recommandation de la branche.

À travers la précision proposée, lors de la consultation sur la LApEI en cours, à l'art. 20a LApEI «Mesures en cas de menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport», l'obligation de préparation contractuelle de toutes les mesures nécessaires (au besoin, aussi entre certains GRD sans ordre direct de Swissgrid) est concrétisée. Dans ce contexte, le rapport explicatif du Conseil fédéral cite aussi explicitement la possibilité d'un délestage manuel.

Dans le cas d'un délestage manuel, la réalisation des travaux préparatifs nécessaires pour les mesures techniques et opérationnelles représente une mesure de réduction des risques du point de vue d'une éventuelle responsabilité pour dommages, et ce, que ce soit dans la relation entre Swissgrid et les niveaux de réseau inférieurs ou dans la relation des GRD entre eux.

3.3 Non-discrimination

Un délestage manuel sur la base d'un processus planifié, tel qu'il est réglé dans la présente recommandation de la branche, permet aussi de contrer le reproche d'une action éventuellement discriminatoire. En fixant des critères homogènes, un processus planifié et des procédures appropriées et coordonnées, on tient en particulier compte de l'exigence de non-discrimination.

3.4 Réglementation selon le projet de révision de la LApEI

Grâce à la précision, proposée par le Conseil fédéral dans la consultation sur la LApEI, des mesures nécessaires en lien avec la mise en péril de l'exploitation sûre du réseau de transport, il est tenu compte de la revendication de la branche concernant la concrétisation des bases juridiques. L'obligation de soutenir les gestionnaires de réseau au moyen de mesures visant à garantir la sécurité de l'exploitation du réseau doit désormais résulter explicitement de la loi. Les gestionnaires de réseau peuvent faire valoir les coûts de telles mesures comme des coûts de réseau imputables, conformément à l'art. 15 LApEI, et, de la sorte, les socialiser via la rémunération pour l'utilisation du réseau (cf. rapport explicatif d'octobre 2018 sur le projet de LApEI mis en consultation, section 1.3.9 «Mesures visant à assurer la sécurité de l'exploitation réseau», p. 40 et 80ss concernant l'art. 20a P-LApEI). Le Conseil fédéral cite explicitement comme mesure possible le délestage automatique et manuel.

L'AES continuera de défendre un ancrage juridique optimal du délestage manuel.

3.5 Résumé

Du point de vue de la Commission juridique de l'AES, la recommandation de la branche «Délestage manuel» constitue une base pour la mise en œuvre de l'art. 20, al. 2, let. c LApEI afin de garantir une exploitation stable du réseau. Du point de vue du droit de la responsabilité, c'est une base grâce à laquelle les GRD documentent qu'ils s'acquittent de leur obligation de garantir une exploitation sûre du réseau à tous les niveaux et qu'ils tiennent compte de manière équitable de leur devoir de livraison conformément à l'art. 6 LApEI. En fixant des critères homogènes et en planifiant à l'avance les processus correspondants, on répond à l'exigence d'une action non discriminatoire dans un tel scénario de crise.

4. Procédure ultérieure

4.1 Mise en œuvre de la recommandation de la branche

Au mois d'août, un groupe de mise en œuvre sous la houlette de Swissgrid sera mis en place, comme ce fut le cas lors de la révision de la recommandation de la branche «Délestage automatique sur seuil de fréquence UFLS» en 2017. Ce groupe, composé de représentants des exploitants système de la Société nationale pour l'exploitation du réseau (NR 2) directement raccordés, élaborera dans le délai imparti les détails du processus pour la mise en œuvre pratique de la recommandation de la branche «Délestage manuel» de l'AES. Cela concerne notamment le choix du point de délestage et la communication avec les

acteurs concernés. Les exploitants système de la Société nationale pour l'exploitation du réseau (NR 2) directement raccordés appliqueront à leur tour les processus du délestage manuel avec leurs exploitants système en aval, selon le principe de cascade.

4.2 Développement ultérieur de la recommandation de la branche

Les conclusions tirées par le groupe de mise en œuvre sous la direction de Swissgrid seront rassemblées puis intégrées dans la recommandation de la branche «Délestage manuel» lors de la prochaine révision du document.

Le cas d'application «Effondrement de la tension» est actuellement traité dans un groupe D-A-CH dirigé par le VDE/FNN. Les résultats seront là aussi pris en compte lors de la prochaine révision de la recommandation de la branche «Délestage manuel», pour autant qu'ils puissent être mis en œuvre de façon judicieuse en Suisse.